



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 7 août 1791.

Liberté & Vérité.

Administration du département.

Les citoyens formant la société des amis de la constitution , alarmés des conséquences fâcheuses qui résultent du défaut de numéraire , en arrêtant le commerce , exposant les ouvriers à ne pouvoir recevoir leurs salaires , ni se procurer les choses nécessaires à la vie , ont formé le plan d'établissement d'une caisse de billets de confiance qui , par leur modi-

A

cité, seront propres à remplacer le numéraire, sans s'exposer au risque de voir resservir le peu qui existe. Les avantages qui doivent résulter de l'établissement de cette caisse sont tellement sentis & tellement désirés, que les corps administratifs ont accueilli & protégeront cet établissement formé sur le plan qui suit.

*Règlement proposé par les citoyens de la
société des amis de la constitution établie à Périgueux, relativement à une
émission de billets de confiance.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert, dans la ville de Périgueux, sous l'autorisation & surveillance des corps administratifs, une caisse de billets de confiance pour l'échange des assignats contre lesdits billets, & pour reprendre lesdits billets en échange d'assignats.

3
I. L.

Pour la sûreté de ladite caisse, il sera fait une souscription de la somme de trente mille livres.

I. I. I.

Il ne sera pas reçu de souscription au-dessous de cinq cents livres; elles se feront à la maison commune, entre les mains des officiers municipaux.

I. V.

Les souscriptions seront faites quadruples; il en sera déposé une au directoire du département; l'autre à celui du district, la troisième à la municipalité, & la quatrième restera entre les mains des administrateurs de ladite caisse.

V.

La souscription sera conçue dans la forme suivante.

Je soussigné... [la profession] demeurant à...
déclare cautionner la caisse de confiance établie
dans la ville de Périgueux , pour la somme
de... laquelle je promets de remettre dans
ladite caisse toutefois que j'en serai requis aux
peines de droit. A... le...

V L

Ladite somme sera divisée en trois séries
de billets , savoir : de dix livres , de six livres
& de trois livres ; cette division ayant paru
plus commode pour faciliter les échanges ,
& la proportion sera de

4000 billets de 3 l. montant à 12,000 liv.

1500 de six livres 9,000 liv.

900 de dix livres 9,000 liv.

6400 billets montant en total.. 30,000 liv.

VI I.

Les billets seront dans la forme ci-jointe ;
& chaque série de billets portera son N°

5

depuis un jusqu'à sa fin : ceux de trois livres
seront en noir , ceux de six livres en bleu ,
& ceux de dix livres en rouge.

V I I I .

Pour subvenir aux frais d'impression des billets , frais de régie & indemnité du trésorier , il sera prélevé un pour cent lors de l'échange.

I X .

Aussitôt que la souscription sera formée , les souscripteurs choisiront parmi eux six administrateurs & un trésorier , deux desquels , avec le trésorier , signeront chaque billet , lesquels seront en outre visés par deux commissaires , dont un membre du directoire du département , un autre membre de celui du district , & contrôlé par un membre de la municipalité .

X .

Les six administrateurs nommés par les

souscripteurs, seront tenus de s'assembler & visiter la caisse tous les huit jours, & d'en certifier l'état ; les commissaires des corps administratifs auront le même droit, toutefois & quantes qu'ils le jugeront à propos pour la sûreté publique.

X I.

Nul ne pourra être reçu à échanger pour plus de trois cents livres par jour.

X I I.

Tous les mois il sera fait compte, rendu public, des sommes perçues en bénéfice d'échange, & distraction faite des frais de bureau, le surplus sera employé en œuvres de charité.

X I I I.

Lorsqu'il n'y aura plus qu'une centaine de billets à retirer, le trésorier sera tenu de rembourser le montant de ceux qui lui seront présentés, quoiqu'il n'atteigne pas la valeur d'un assignat.

7

Certifié conforme à l'original arrêté par
les amis de la constitution , par nous
secrétaires , Chambon jeune , Louis Dabzac ,
secrétaires.

Vu par nous administrateurs composant le
directoire du département de la Dordogne.
A Périgueux , le 22 juillet 1791.

Dalby , vice-président ; Lapalisse , Chillaud ,
St. Rome , Ters , Couderc , administrateurs .
Lafustière , secrétaire - général .

*Arrêté du directoire du département de
la Dordogne.*

Vu la pétition présentée par un nombre
considérable de citoyens de la ville de Péri-
gueux , tendante à obtenir l'autorisation des
corps administratifs pour l'établissement dans
cette ville d'une caisse de confiance pour l'é-
change des assignats , avec des bons ou
billets de trois , six & dix livres :

Vu le plan proposé pour l'établissement & régime de cette caisse ;

L'autorisation donnée à cet établissement par la municipalité , & l'avise du directoire du district , du vingt-un de ce mois ;

Le directoire du département de la Dordogne , le procureur-général-fyndic entendu;

Considérant les avantages qui doivent résulter pour la ville de Périgueux de l'établissement de cette caisse , dans un temps où la rareté du numéraire se fait le plus ressentir ;

Que cet établissement , par la confiance qu'il mérite , est bien propre à ralentir les effets de l'agiotage , & à donner au commerce une nouvelle activité ;

Loue le zèle des citoyens qui ont formé le projet de cet établissement , & l'approuve pour être exécuté d'après le plan joint à ladite pétition , lequel plan sera visé par le directoire ,

pour être annexé à la minute des souscriptions qui doit être déposée dans les bureaux du département.

Fait en directoire du département de la Dordogne. A Périgueux le 22 juillet 1791.

Signés , Dalby , vice - président ; Ters , Chillaud , St. Rome , Couderc , administr.

Lafustière , secrétaire-général.

Assemblée nationale.

Du 23 juillet 1791. L'assemblée nationale , où le rapport des comités militaire & diplomatique sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'état , décrète ce qui suit :

- Il sera mis sur le champ en activité quatre-vingt-dix-sept mille hommes de gardes nationales , y compris les vingt-six mille qui ont été destinés à la défense des frontières du

Nord ; ces gardes nationales seront soldées & organisées conformément aux précédens décrets & seront distribuées ainsi qu'il suit :

Première division. De Dunkerque à Givet, huit mille hommes fournis par les départemens de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, du Pas-de-Calais & du Nord.

Deuxième division. De Givet à Bitche, dix mille hommes fournis par les départemens de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe & de la Moselle.

Troisième division. De Bitche à Huningue & Belfort, huit mille hommes fournis par les départemens du Haut & Bas-Rhin.

Quatrième division. De Belfort à Belley, dix mille hommes fournis par les départemens des Vosges, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura & de l'Ain.

Cinquième division. De Belley à Entrevaux

sur le Var, huit mille hommes fournis par les départemens de l'Isère, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes & la Drôme.

Sixième division. De la Méditerranée, depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle du Rhône, quatre mille hommes fournis par les départemens du Var & des Bouches-du-Rhône,

Septième division. De l'embouchure du Rhône jusqu'à l'étang de Leucate, trois mille hommes fournis par les départemens du Gard, de l'Hérault & de l'Aude.

Huitième division. De Perpignan à Bayonne, dix mille hommes fournis par les départemens des Pyrénées-Orientales, de l'Arriége, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées & des Basses-Pyrénées.

Neuvième division. De l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure de la Gironde, quatre mille hommes fournis par les départemens des Landes & de la Gironde.

Dixième division. De l'embouchure de la Gironde à celle de la Loire , trois mille hommes fournis par les départemens de la Charente inférieure , de la Vendée , de la Loire inférieure , des Deux Sèvres & Mayenne & Loire.

Onzième division. De l'embouchure de la Loire à Saint.-Malo , cinq mille hommes fournis par les départemens du Morbihan du Finistère & des Côtes du Nord.

Douzième division. De Saint-Malo au Grand-Var , trois mille hommes fournis par les départemens de l'Ille & Vilaine , de la Manche & de la Mayenne.

Treizième division. Du Grand-Var à l'embouchure de la somme , quatre mille hommes fournis par les départemens du Calvados , de la Seine - Inférieure & de l'Eure.

Quatorzième division. L'Isle de Corse , deux mille hommes fournis par le département de l'isle de Corse.

Quinzième division. Il sera formé une réserve de quinze mille hommes, placés sur Senlis, Compiègne, Soissons & lieux circonvoisins. Elle sera formée par les départemens ci-après dénommés : Paris, Seine & Oise, Seine & Marne, l'Aube, l'Yonne, Loiret, l'Eure & Loire, l'Orne, la Sarthe, Loire & Cher, la Nièvre, le Cher, la Côte-d'Or, la Haute-Marne, l'Indre & Loire, l'Indre.

Le ministre de la guerre nommera sur le champ une commission composée d'officiers d'artillerie & de génie, lesquels seront chargés de parcourir ensemble ou séparément les principales frontières du royaume, de prendre connaissance de l'état des places, des travaux qui y ont été commencés, & de ceux qui sont nécessaires pour compléter leur défense, de donner provisoirement des ordres pour les travaux qu'ils jugeront les plus pressans, d'en rendre immédiatement compte au ministre de la guerre, qui communiquera à l'assemblée les informations qu'ils lui auront fait parvenir.

Il sera fait un fonds de quatre millions pour pourvoir aux dépenses les plus instantes qu'exige la continuation des travaux commencés & la réparation des places. Le ministre rendra compte de leur emploi, & présentera l'état des dépenses ultérieures qui pourroient être nécessaires.

Le nombre des chevaux d'équipage d'artillerie sera porté à trois mille.

Il sera nommé par l'assemblée nationale des commissaires puis dans son sein, pour aller dans les départemens qui leur seront désignés, surveiller & presser l'exécution, tant du présent que de ceux qui ont été précédemment rendus pour la défense de l'état, pour le rétablissement de l'ordre & de la discipline dans l'armée, le récouvrement des impôts, & rendre compte sur tous ces objets à l'assemblée nationale. Ces commissaires feront chargés d'instructions uniformes.

L'assemblée décrète que les pouvoirs de M. Rochambeau seront étendus jusqu'à Bitche.

Du 24. Les officiers qui depuis l'époque du premier mai dernier, ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux, sans avoir donné leur démission, & qui sont ensuite passés à l'étranger, seront incessamment poursuivis comme transfuges, par les commissaires auditeurs des guerres, & jugés par les cours martiales. Il en sera de même à l'égard des officiers qui, ayant donné leur démission, sont ensuite passés à l'étranger, si, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, ils ne sont pas rentrés dans le royaume.

Les corps administratifs veilleront à l'exécution de lois, sur la sûreté des propriétés & des personnes, principalement en ce qui concerne les officiers qui profiteroient du bénéfice de la loi.

Les officiers qui, sans être passés à l'étran-

ger ; ont abandonné volontairement leurs drapeaux , sans permission ni congé , seront censés avoir renoncé pour toujours au service , & ne pourront prétendre à aucun remplacement ni avancement.

A l'égard des officiers qui ont été forcés en conséquence de soupçons élevés contre eux , mais non légalement vérifiés , toutes dénonciations individuelles que voudront faire à leur charge aucun des sous-officiers ou soldats de leur régiment , seront reçues par les commissaires - auditeurs des guerres qui en rendront plainte , & poursuivront devant la cour martiale le jugement des officiers ainsi dénoncés.

Ceux desdits officiers contre lesquels il n'y aura pas de dénonciation faite dans la quinzaine de la publication du présent décret , au commissaire-auditeur , avant aujourd'hui , la police du corps , ou contre les quels le premier juré n'aura pas trouvé qu'il y ait lieu à accu-

sation, ou qui seront absous par le jugement définitif des cours martiales, reprendront leurs places, ou, s'ils l'aiment mieux, seront pourvus de places équivalentes dans d'autres corps, pourvu que ces officiers n'aient pas refusé le serment prescrit par le décret du 22 juin dernier; &, dans le cas où ils n'auroient pas été à portée de le prêter à leur régiment, qu'ils le fassent parvenir sous quinzaine au ministre de la guerre & à la municipalité du lieu de leur domicile.

Les dénonciateurs qui n'auront pas administré de preuves suffisantes pour établir le mérite de leurs dénonciations, seront punis comme calomniateurs: la moindre peine qu'ils pourront encourir sera celle d'être cassés & déclarés incapables de porter les armes pour le service de la patrie.

Du 25. Le calme est rétabli dans les départemens de la Seine inférieure. Le président est chargé de témoigner aux corps adminis-

tratifs & aux gardes nationales, la satisfaction du zèle qu'ils ont montré pour faire exécuter la loi.

Décret sur le traitement des employés supprimés : après vingt ans de service, le quart des appointemens ; après dix ans le huitième ; au-dessous de ce temps, un secours en argent.

Amnistie pour les délits commis avant la publication du présent décret, excepté pour désertion, embauchage, &c.

Du 26. Décret sur l'emploi de la force publique.

Toutes personnes surprises en flagrant délit seront conduites devant l'officier de police.

Aussitôt que les mots force à la loi seront prononcés, toutes les forces publiques, tous citoyens inscrits ou non dans la garde nationale, seront tenus de porter secours, de manière que la force demeure à justice.

Sera réputé attrouement séditieux, & puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

Il sera donné un nouveau mode de proclamation de loi martiale; celle à la voix ne pouvant se faire entendre dans un endroit vaste.

Du 27. Rapport d'un mémoire de la municipalité du Port-au-Prince qui rend compte des efforts que faisoit M. Mauduit contre la révolution. Le régiment du Port-au-Prince a été désarmé.

A propos d'un décret présenté pour la liquidation des dettes de M. d'Artois, M. Camus propose qu'on retienne son traitement, ainsi que ceux de Monsieur & de Mesdames, & de tous les émigrans, pour opérer le paiement de leurs dettes, pour que les plus cruels ennemis du peuple qui ont épuisé notre numéraire, ne comblent tous leurs forfaits, en

faisant banqueroute à leurs créanciers. Adopté.

Chaque proclamation de la loi martiale sera précédée d'un ban de tambour.

Tous les habitans de Paris seront tenus sans délai de déclarer tous les Français & étrangers non domiciliés qui logent chez eux, sous peine d'amende du quart du loyer.

Tout ordre de chevalerie, toute corporation, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés, & il ne pourra à l'avenir en être établi de pareils.

L'assemblée nationale se réserve de statuer sur la décoration civique & commune qui sera accordée par la suite aux talens, aux vertus & aux grands services, & néanmoins quant à présent, ceux qui ont la décoration militaire continueront de la porter.

Aucun Français ne pourra prendre les qualités supprimées par les précédents décrets,

même en y ajoutant les mots ci-devant ou autres équivalents.

Aucun officier public ne pourra les insérer dans aucun acte & sous les peines qui seront déterminées sur le rapport des comités de constitution & de jurisprudence criminelle.

Tout Français qui demanderoit l'admission ou conserveroit l'affiliation à un ordre de chevalerie ou à tout autre corporation , fondée sur des distinctions de noblesse , & établies en pays étrangers , perdra sa qualité de citoyen ; il pourra néanmoins être admis au service de la France comme tout étranger.

Décret sur l'organisation des gardes nationales : Tous les citoyens actifs & fils de citoyens actifs , âgés de 18 ans , seront tenus de se faire inscrire pour le service de la garde nationale , & de se distribuer dans les compagnies qui seront formées , sous peine d'être privés de leur droit de citoyen actif & du droit de porter les armes.

Société des amis de la constitution.

Les séances de la société des amis de la constitution deviennent tous les jours plus nombreuses & plus intéressantes. Elle vient de s'occuper d'une adresse à l'assemblée nationale pour improuver l'infâme déclaration des 290 ; cette adresse déposée deux jours sur le bureau, pour être signée de tous les membres, ne l'a été que d'un certain nombre. Pourquoi les non signataires n'ont-ils pas saisi cette occasion pour donner une preuve qu'ils deviennent peu à peu dignes d'être décorés du nom glorieux d'amis de la constitution ?

Par un arrêté pris à l'unanimité, le sieur Bonneau a été jugé indigne de rester plus long temps dans la société ; comme elle se propose de rendre public un extrait de sa délibération ce concernant, nous nous abstenons d'entrer dans d'autres détails : ils

seront assez connus de tous les citoyens & de toutes les sociétés de ce vaste empire.

Dans ce moment la société s'occupe d'une adresse à l'assemblée nationale, pour obtenir un décret qui lève la suspension des assemblées électorales. Nous regrettons que les matières que nous avons à l'ordre ne nous permettent pas de la transcrire ici, ainsi que l'autre dont nous avons parlé.

Lettre au rédacteur.

MONSIEUR,

Il me faudroit dans ce moment une plume plus hardie que la mienne pour vous dépeindre le patriotisme des dames de la ville de Brantôme ; la carrière où elles viennent d'entrer leur permet à peine de s'entretenir des maux sous le poids desquels elles ont gémi avant que le monde fut éclairé de cette lumière.

pure qui vient de nous vivifier. Voilà , Monsieur, quels sont leurs entretiens ordinaires :

Servons-nous d'un des grands principes de de J. J. Rousseau , disent-elles ; cessons de ramper devant des hommes infectés de préjugés , ils cesseront de s'élever ; ainsi quand on cesse d'adorer , il n'est plus besoin d'idole.

Telle est la conversation que j'ai entendu un soir , en me promenant sur la place publique de cette petite ville , située entre la rivière de Drône & le rocher , où étoient assemblées les dames qui journellement la décorent. Quel ravissement pour moi , étranger dans ce pays , d'entendre ces entretiens ! Que dis-je , point d'étranger dans cette ville ; ces dames font aux voyageurs les mêmes politesses , les mêmes honnêtetés qu'aux naturels du pays ; elles exercent l'hospitalité avec une bonté & une générosité peu communes.

Le hazard & les circonstances m'engagèrent à finir avec elles une promenade que j'avois

si heureusement commencée. Je ne vous dirai pas, Monsieur , quelle fut ma surprise à ce spectacle nouveau pour moi, d'après ce que j'avois vu en passant dans votre ville de Périgueux. La conversation générale ne roula que sur les agrémens de notre sainte constitution : la liberté naturelle se révolte toujours , disoient-elles , contre les manières hautes & impérieuses ; celui qui se les permet est le seul qui les pardonne.

Plus de distinctions chez les femmes de cette petite contrée ; elles se sont réunies par les liens de la société , sous les lois de l'égalité : cette égalité est maintenant à leurs yeux le lien essentiel de leur union , & l'unique fondement de leur liberté.

Elles portent écrit sur un ruban aux trois couleurs , ces mots qui ont retenti d'un bout à l'autre de la France , la constitution ou la mort : c'est cet emblème qui leur sert de bouquet , & qu'elles ont placé sur leur cœur :

elles ne cessent de dire, si la constitution pérît, le fer de nos tyrans nous percera ce cœur qui ne respire que pour elle : la cocarde nationale est le seul ruban qui leur sert de guirlande.

D'après ces principes, elles croyoient être autorisées à former une fociété, sous la dénomination d'amies de la constitution, se persuadant que la loi est pour tous, & que chacun doit jouir de ses bienfaits : dans cette confiance elles étoient à même d'en demander la permission aux officiers municipaux, & de la former la loi à la main ; elles avoient déjà une bourse commune pour l'achat des nouvelles constitutionnelles.

Sur ce projet digne d'exemple, intervinrent certaines personnes mal intentionnées qui n'ont cessé d'y apporter des obstacles.

Je crois vous en avoir assez dit sur ce dernier article, afin que vous connoissiez pour-

quoi cette assemblée n'a pas eu lieu : vous ne doutez-pas, Monsieur, de la peine que j'ai ressenti, lorsque ces dames m'en témoignèrent leurs justes regrets.

Je suis fâché de ce que les circonstances me forcent de rendre public ce dernier article que vous voudrez bien, je vous prie, insérer dans votre prochain n°. ainsi que la présente, & me croire bien sincèrement, &c.

Nouvelles du jour.

Mussidan. Le jour où les gardes nationales du canton de Mussidan étoient rassemblés, pour députer à la fédération générale du département de la Dordogne, lecture faite de l'arrêté du directoire du département qui les appeloit à Périgueux le 14 juillet, le maire de la ville de Mussidan qui portoit la parole, invita au nom de la patrie, les gardes nationales à s'inscrire pour voler à la défense de

nos frontières ; si elles étoient attaquées.
Parmi ceux qui se présentèrent pour l'inscription , on remarqua un sexagénaire nommé Piotai , officier municipal de Mussiaan. On lui représenta que son âge & la loi le dispensoient & même sembloient lui interdire un acte aussi généreux. Il répondit que la loi n'avoit pas prévu qu'il avoit assez de forces pour faire deux campagnes. Et comme on persistoit à le détourner de sa courageuse résolution , il répondit : si je ne puis à défaut de forces , remplir l'engagement que je contracte , je me placerai à la tête des gardes nationales , dans le lieu où il y aura le plus de danger , & le coup que je recevrai sauvera la vie à quelque jeune homme qui pourra être plus utile à la patrie que moi.

Paris. M. de Montmorin a annoncé aux comités qu'il étoit probable qu'avant la fin du mois d'août prochain la France auroit sur les bras toutes les puissances confédérées , &

c'est là ce qui a fait prendre à l'assemblée nationale le parti de faire une levée de 97 mille hommes pour être en état de seconder l'armée. Nous allons donner le tableau de cette répartition.

Nous avons pour bons & fidèles alliés nos braves suisses ; on cherche à nous les enlever. C'est pour les détacher que la diète des cantons a fait l'arrêté que nous avons rapporté , d'exiger de l'argent au lieu d'assignats , & de s'en tenir au strict proverbe point d'argent , point de suisse ; de ne prêter aucun des serments exigés pour les militaires français , & de ne s'affilier à aucun club.

Paris. Un grenadier de la garde nationale parisienne marchoit dimanche dernier au champ de mars avec sa compagnie ; son fils âgé de 11 ans , & soldat du bataillon des enfans , le suivoit armé. A la première décharge , le père fut tué à côté du fils. Cet enfant jette aussitôt un mouchoir sur la

tête de son infortuné père , charge son fusil ; fait plusieurs décharges avec une rapidité supérieure aux forces de son âge ; & lorsque ceux que l'on chassoit au champ de mars abandonnent le champ de bataille , il les poursuit seul la bayonnette au bout du fusil. Après avoir ainsi satisfait tout-à-la fois à ce qu'exigeoient de lui & le salut de la patrie & la vengeance filiale , il revient , se jette sur le corps de son père , fait retentir l'air de ses cris , baigne le cadavre de ses larmes , & ne veut plus s'en séparer. On a rapporté à une mère , à une épouse désolée , le corps d'un époux mort , toujours serré par les dououreuses étreintes d'un fils qui ne vouloit pas survivre à son malheurux père.

Chinon. il vient de se passer ici un trait de patriotisme sans exemple. M. Collas cultivateur en cette ville , âgé 96 ans , apprenant qu'un décret oblige tout citoyen à monter personnellement sa garde , s'est pré-

senté au corps-de-garde en armes, & a fait sa fâction. Toute la ville a voulu applaudir à cet acte de civisme, digne d'être transmis à la postérité la plus reculée. Le garde nationale sensible & pénétré du courage de M. Collas, lui en a donné un témoignage éclatant; ce brave & respectable citoyen a été mis dans un fauteuil & porté en triomphe sur des brancards, dans sa maison, accompagné d'un détachement nombreux de la garde nationale, en armes, précédé de la musique. Une multitude innombrable s'y est portée avec empressement & avec les plus grandes acclamations de joie.

Paris. Une société de patriotes Hollandais vient d'acquérir l'abbaye de St.-Martin-des-Champs & toutes ses dépendances, moyennant deux millions deux cent mille livres. On voit par là que ces courageux étrangers ne croient pas plus aux revenans que nous-mêmes. Le projet de cette société est de faire construire dans cet emplacement un bâti-

timent assez semblable à celui du Palais-royal,
mais plus commode & infiniment mieux dis-
tribué. On y va faire travailler incessamment.

Ouvrage nouveau.

De l'esprit des religions, par N. Bonneville.
Ouvrage promis & nécessaire à la confé-
dération universelle des amis de la vérité.
A Paris rue du théâtre Français, n°. 4, à la
Bouche de fer; & chez les principaux li-
braires de l'Europe. Prix 3 liv. broché, &
4 liv. franc de port jusqu'aux frontières.

A V I S.

A VENDRE. Une métairie, au vil-
lage de Siorac, paroisse de Baulieu, exploi-
tée par une paire de bœufs, consistant en
maison & pré de réserve pour le maître, terres,
vignes & bois châtaigniers. S'adresser au bureau.